



**COPIE**

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté du 11 juillet 2018**

**autorisant la régularisation administrative et l'augmentation de tonnage de la SCIC Centre d'abattage de Chalais, représentée par M. AMBAUD Jean-Yves, président directeur général de l'abattoir, sis 32 bis rue Jean Remon sur la commune de Chalais (16210)**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre premier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées du code de l'environnement ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation d'exploiter sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'étude de bruit réalisée le 26 juin 2017 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 19 mars 2014, complétée le 17 juillet 2017, par la SCIC Centre d'abattage de Chalais, situé 32 bis rue Jean Remon, sur la commune de Chalais (16210), pour régularisation administrative et augmentation du tonnage de l'abattoir ;

Vu les pièces de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 février au 05 mars 2018 ;

Vu le rapport et l'avis favorable en date du 05 avril 2018 de Monsieur François Méhaud, nommé commissaire enquêteur par décision du 09 novembre 2017;

Vu la visite de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'absence d'observation en date du 27 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes, service régional de l'archéologie, en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 19 janvier 2018 ;

Vu l'avis réservé de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis avec remarques du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 09 mai 2018 ;

Vu les avis favorables par délibération des conseils municipaux des villes de Chalais, de St Avit, de Saint Quentin, d'Yviers, de Curac, d'Orival ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 juin 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observation du demandeur consulté le 13 juin 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

## A R R E T E

Titre I – OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION
---

### ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La **SCIC Centre d'abattage de Chalais**, représentée par AMBAUD Jean-Yves, président directeur général, située, 32 bis rue Jean Remon, **sur la commune de Chalais (16210)**, est autorisée à exploiter un établissement comprenant des ateliers d'abattage et de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale, dans le cadre d'un abattoir, implanté 32 bis rue Jean Remon, sur la commune de Chalais (16210), comprenant les installations classées déclinées à l'article suivant :

#### Article 1.2 - Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des installations classées

Nomenclature n° de la rubrique	Description des installations ou activités	Régime (A,D,E ou NC)	Capacités autorisées
2210-1	Abattage d'animaux	A	<b>25 tonnes/j</b> dans la limite de <b>2.500 tonnes à l'année</b>
2221-1B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (triperie-boyanderie)	D	Quantité journalière en pointe : <b>1 tonne</b>
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	D	<b>18 tonnes</b>

A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classé, E = Enregistrement

Autres rubriques pour lesquelles le site est concerné mais non classé :

#### Article 1.3 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## ARTICLE 2 :

### 2.1 - Conformité aux plans et au dossier déposé

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées, conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

### 2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle doit comporter les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

### 2.4 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### 2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### 2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### 2.7 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et des analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Titre III – IMPLANTATION AMÉNAGEMENT

### ARTICLE 3 - IMPLANTATION

#### 3.1 - Lieu d'implantation

L'abattoir est implanté 32 bis rue Jean Remon, sur la commune de Chalais (16210), sur la section cadastrale ZD, parcelles exploitées n°34, 35 et 36 sur une superficie totale de 7000 m<sup>2</sup> dans une zone d'activités industrielles, artisanales, commerciales de Chalais, à proximité de la gare (annexe 1 et 2) et de la route départementale n°674.

#### 3.2 - Descriptif

L'établissement est implanté sur un terrain situé dans la zone artisanale, avec une emprise au sol de 1270 m<sup>2</sup> pour l'abattoir, 46 m<sup>2</sup> pour les bureaux et 630 m<sup>2</sup> pour la stabulation des animaux et 98 m<sup>2</sup> de hangar de maintenance. Le reste correspondant à une zone extérieure aménagée en parkings pour la clientèle, le personnel et voies de circulation d'une superficie totale de 7 000 m<sup>2</sup>.

#### 3.3 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### 3.4 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejets dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### 3.5 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les émissaires de rejets font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement).

### ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### 4.1 - Règles générales

Les gaz polluants et les odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à sa source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

#### 4.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs. Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies, (sauf nécessité liée au traitement des effluents) dans les bassins de stockage ou de pré-traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'aire de stockage des fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement.

### ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 5.1 - Règles générales

Les installations doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les points de rejet dans le milieu doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et le fonctionnement des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations sont alimentées en eau potable par le réseau public dont l'exploitation est assurée par la SAUR et par un forage.

Les réseaux d'alimentation en eau doivent être identifiés et équipés d'un dispositif de mesure totalisateur, ainsi que d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

#### 5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

Réseaux de collecte	Pré-traitement et/ou traitement	Milieu récepteur
Eaux pluviales de toiture	sans objet	réseau communal de la commune de Chalais
Eaux pluviales issues de la cour de service et des parkings extérieurs	Réseau pluvial communal de l'ancienne station d'épuration	réseau communal de la commune de Chalais : fossé et La Tude
Eaux usées industrielles	Dégrilleur, bassin tampon et bac dégraisseur aéré-raclé	réseau communal d'assainissement de Chalais. L'exutoire final après traitement est La Tude
Eaux usées domestiques	/	réseau communal d'assainissement de Chalais L'exutoire final après traitement est La Tude

## **5.4 Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.4.1 - Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tous les sols et les murs des locaux de fabrication et des locaux annexes, ainsi que les installations d'évacuation et de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les raccordements des murs et du sol sont effectués en gorges arrondies pour faciliter le nettoyage.

### **5.4.2 - Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

### **5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail**

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

Le sang issu de l'égorgeage doit impérativement être collecté en cuve étanche puis traité par une entreprise d'équarrisseur (à l'exception du sang de porc destiné à la consommation). Le sang ne doit en aucun cas être évacué vers les installations de collecte des eaux résiduaires.

## **ARTICLE 6 - DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS**

### **6.1 - Règles générales**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.



L'exploitant est tenu aux obligations de registre de déclaration, d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans des conditions fixées par la réglementation.

### 6.2 - Déchets de découpe et de fabrication

Les déchets de découpe et de fabrication, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont collectés dans des bacs étanches et stockés dans un local réfrigéré spécifique, avant leur enlèvement par une entreprise agréée.

### 6.3 - Autres déchets

Les conditions de stockage des autres déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant l'élimination de ces déchets, doivent être étanches et protégés des eaux météoriques.

## ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

### 7.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) et ≤ à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

### 7.2 - Règles de construction

Les installations sont construites, équipées, et exploitées de façon à ce que les émissions sonores ne compromettent pas la santé ou la sécurité du voisinage.

### 7.3 - Véhicules et engins de chantier



Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés dans l'enceinte de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

#### **7.4 - Mesure des émissions sonores**

Les mesures des émissions sonores générées par l'installation classée sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **8.1 - Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **8.2 - Canalisation de transport**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **8.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

Les matières inflammables, qui ne sont pas présentées en rayon, doivent être isolées dans des locaux appropriés, isolés et ventilés.

#### **8.4 - Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante en égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

En particulier, les locaux à risques particuliers, associés à un potentiel calorique important, doivent être isolés des autres locaux et dégagements, par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure et par des portes de communication au moins coupe-feu de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

### 8.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique (l'ensemble doit être mis à la terre) et de la foudre.

Dans les zones à risques d'incendie, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités.

En particulier, la mise en œuvre des panneaux sandwich d'isolation en mousse de polyuréthane, doit être réalisée selon les règles de l'art. L'exploitant veille au maintien de l'intégrité de ces structures et à l'étanchéité des jointures des panneaux et des encadrements des ouvertures.

### 8.6 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

### 8.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- soit un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 180 m<sup>3</sup>/heure chacun pendant au moins 2 heures, des poteaux ou des bouches d'incendie pour la défense extérieure assurant un débit de 90 m<sup>3</sup>/h;  
Soit une réserve incendie d'une contenance de 120 m<sup>3</sup> dans un rayon inférieur à 200 mètres et venant en complément de l'actuelle bâche de stockage située à 260 mètres.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un extincteur à eau pulvérisé de 6 litres minimum pour 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'évacuation du public et du personnel, ainsi que l'accès aux bâtiments permettant l'intervention des services d'incendie et de secours en toute circonstance.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

Les locaux à risques et les locaux de stockage (partie stockage emballage) devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures ou tout autre moyen validé par le service incendie secours (SDIS).

### 8.8 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du public et du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au public et au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

## 8.9 - Autres risques

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

# Titre IV - EXPLOITATION

## ARTICLE 09 - GÉNÉRALITES

### **09.1 - Maintenance – Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure sont vérifiés et calibrés à intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

### **09.2 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **09.3 - Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **09.4 - Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations susceptibles de présenter un danger pour leur sécurité.

### **09.5 - Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

## ARTICLE 10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### **10.1 - Règles générales**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Les installations de collecte, de prélèvement et de rejet des effluents liquides doivent être correctement entretenues.

### 10.2 - Prélèvements et consommation

Le relevé des compteurs d'eau est effectué hebdomadairement ; il est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres par kilogramme de carcasse.

### 10.3 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (station d'épuration communale) et après traitement par la station de pré-traitement, les valeurs limites en concentration et flux fixées ci-dessous.

L'abattoir dispose d'une convention de déversement d'effluents industriels dans le réseau d'assainissement en date du 07 août 2012.

Le prélèvement aura lieu au niveau du canal Venturi normalisé, équipé d'un débitmètre ultrasons, sondes pH et température ; il est situé à la sortie de la station de pré-traitement.

PARAMETRES	VALEURS	NORMES DE MESURES
Débit maximal rejeté en m <sup>3</sup> /j	32	
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 - 008
Température des rejets	< 30 °C	

PARAMETRES	VALEURS en mg/l	FLUX max en kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	4500	144	NFT 90 - 101
DBO5	2300	73,6	NFT 90 - 103
MES	1650	52,8	NFEN 872
Azote global (exprimé en N)	400	10	NF EN ISO 25663
Phosphore total (exprimé en P)	60	1,9	NF EN ISO 6878
SEH(graisses)	500	16	
Hydrocarbures	5	0,10g/l	

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

L'**auto-surveillance** est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous la responsabilité de l'exploitant à raison de 6 analyses par an, conformément à la convention de déversement.

Les **contrôles officiels** (prélèvements et analyses) sont réalisés **par un organisme agréé** ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées à raison de deux **bilans par an**. Cette opération vise notamment à caler l'auto-surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés le cas échéant, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.



#### 10.4 - Valeurs limites et suivi des eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées sont évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures	5
pH	5,5 < pH < 8,5

Une analyse annuelle sur un échantillon des eaux pluviales est réalisée afin de vérifier ces valeurs limites. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le réseau communal.

#### 10.5 - Préventions des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ne puissent pas gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4 sont récupérés et recyclés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout versement accidentel.

### ARTICLE 11 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### 11.1 - Déchets et Élimination

L'élimination des déchets et des sous-produits doit être assurée dans des installations dûment autorisées en application des dispositions du Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont du pré-traitement, sont collectées, entreposées, transportées, transformées et utilisées ou éliminées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

#### 11.2 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport de déchets, l'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### ARTICLE 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les valeurs limites

de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées à l'article 7.1 du présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 13 - PRÉVENTIONS DES RISQUES**

### **13.1 - Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification, puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification adaptée au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **13.2 - Interdiction des feux**

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **13.3 - Permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **13.4 - Propreté des locaux**

Les locaux et leurs abords doivent être régulièrement nettoyés et débarrassés de tous les objets ou matériaux non indispensables à la bonne marche des installations.

### **13.5 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;



- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance du système de traitement et d'épuration.

### 13.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

## ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET/OU CLIMATISATION

### 14.1 - Aménagements particuliers

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

### 14.2 - Contrôles des installations frigorifiques

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des équipements de réfrigération et/ou de climatisation de son établissement.

L'exploitant fait contrôler une fois tous **les trois mois, les installations dont la charge est supérieure à 300 kg**, l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes par un organisme agréé, à l'exception des équipements possédant un contrôleur d'ambiance, où la fréquence est réduite de moitié.

L'exploitant fait contrôler une fois tous **les six mois, les installations dont la charge est comprise entre 30 kg et 300 kg**.

L'exploitant fait contrôler une fois **par an**, les installations dont la charge est comprise **entre 2 et 30 kg**.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements mentionnés ci-dessus, une fiche d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant des appareils. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de cinq ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 15 - DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt trois mois au moins avant celle-ci ; ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets et les carrières. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Par ailleurs, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée, le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **ARTICLE 17 - MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de leur établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

### **ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions énumérées.

### **ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 21 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chalais, et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chalais pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente;

3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Chalais », pendant une durée minimale d'un mois.
4. le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
5. un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **ARTICLE 22 – EXÉCUTION**

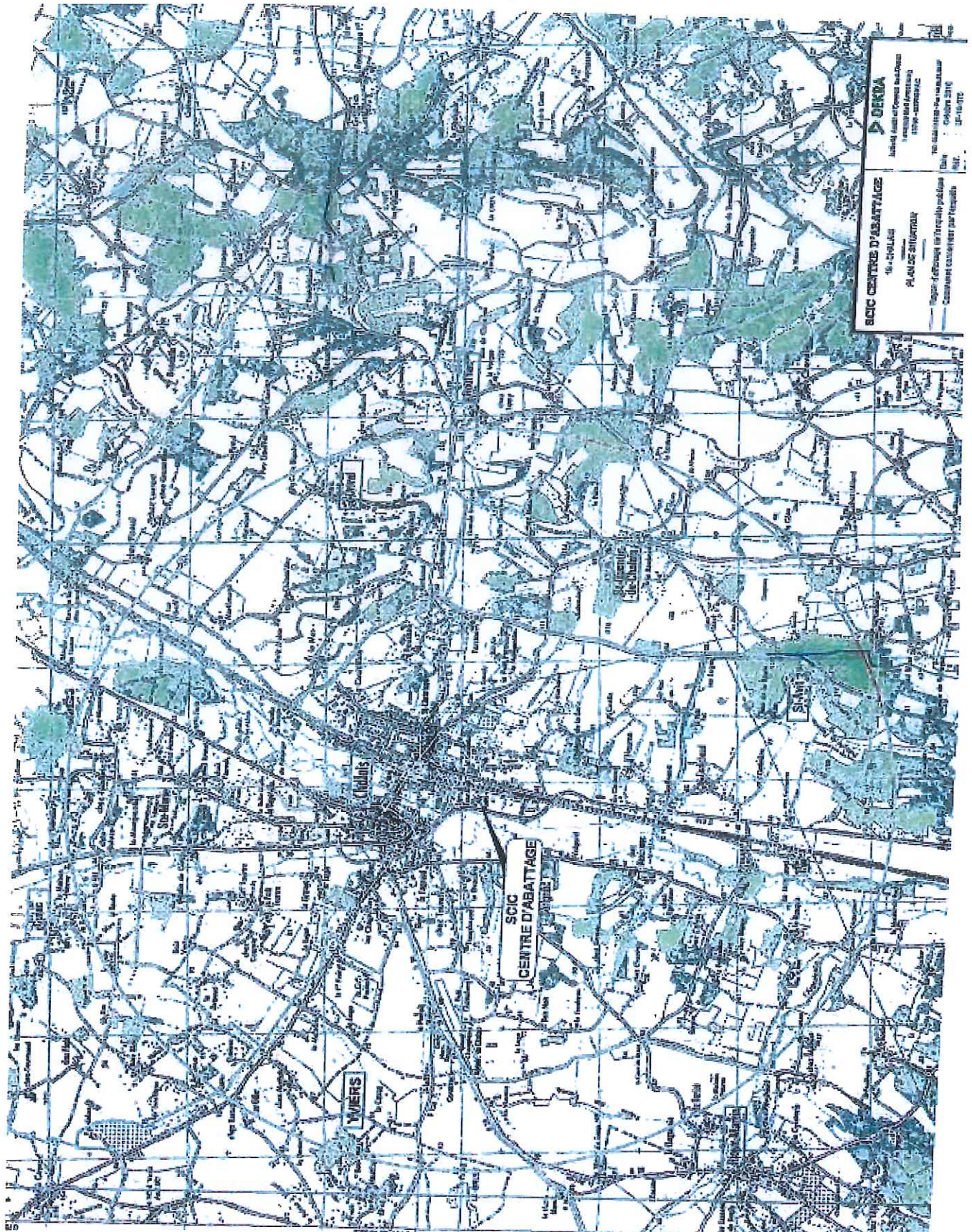
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Charente et le Maire de Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves AMBAUD , Président directeur général de la SCIS Centre d'Abattage de Chalais 32 rue Jean Rémond 16210 Chalais et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Fait à Angoulême le 11 juillet 2018  
Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

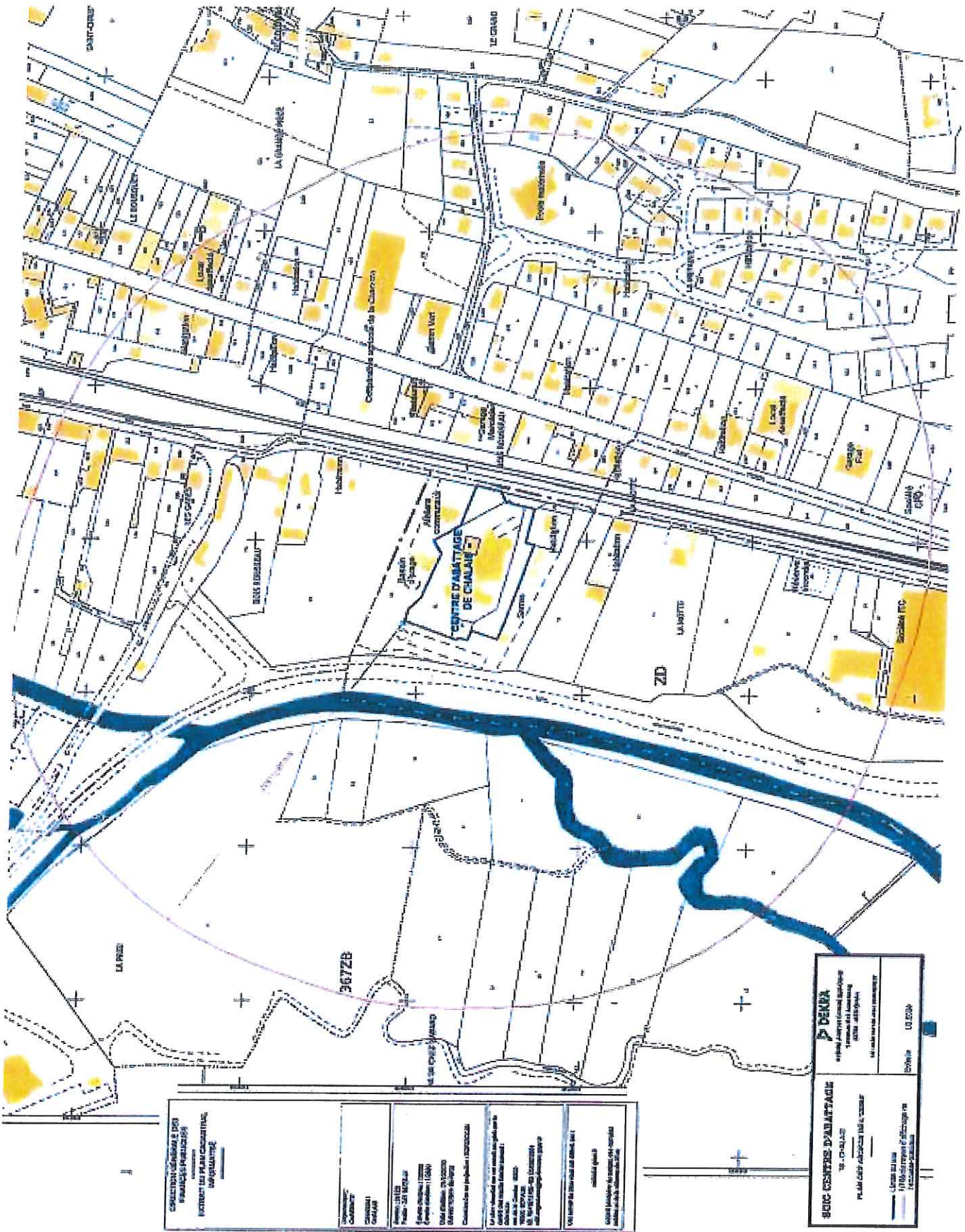








Annexe 2



<p><b>CONSEIL MUNICIPAL DE CHALAN</b>          DÉPARTEMENT DE LA SÈVRE          COMMUNE DE CHALAN</p>	
<p><b>PROJET</b>          D'AMÉNAGEMENT          D'UN BOC</p>	<p><b>BOC</b>          3672B</p>
<p><b>ÉLÉMENTS</b>          DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT          D'UN BOC</p>	<p><b>PROJET</b>          D'AMÉNAGEMENT          D'UN BOC</p>
<p><b>PROJET</b>          D'AMÉNAGEMENT          D'UN BOC</p>	<p><b>PROJET</b>          D'AMÉNAGEMENT          D'UN BOC</p>

<p><b>BOC CENTRE D'AMÉNAGEMENT</b>          DE CHALAN</p>	<p><b>BOC</b>          3672B</p>
<p><b>PROJET</b>          D'AMÉNAGEMENT          D'UN BOC</p>	<p><b>PROJET</b>          D'AMÉNAGEMENT          D'UN BOC</p>

